



Direction des Affaires
Culturelles

DB/MMB

N°2026 - 317

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 02 JUIL. 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 27 MARS 2026

OBJET : Signature de la convention d'occupation temporaire du parvis de l'espace culturel le Trèfle dans le cadre des soirées « guinguette » par la société « FNH BABYLONIA ».

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la Ville souhaite organiser des animations estivales de type « guinguette », les vendredis, samedis et dimanches du 3 au 26 juillet 2026, en soirée, sur le parvis de l'espace culturel « le Trèfle »,

CONSIDERANT que la Ville souhaite pouvoir proposer aux usagers des stands ou foodtruck de restauration et boissons,

CONSIDERANT que la Ville a émis un appel à manifestation d'intérêt afin de trouver une offre répondant à son besoin,

CONSIDERANT que la société « FNH BABYLONIA » a manifesté son intérêt et que sa proposition répond aux besoins de la Ville,

CONSIDERANT que pour cela, la Ville souhaite mettre à disposition temporairement à la société « FNH BABYLONIA », le parvis de l'espace culturel « le Trèfle »,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public :

- Tenue d'un stand proposant restauration et boissons,
- Date : Le vendredi 3 juillet 2026, le samedi 4 juillet 2026 et le dimanche 5 juillet 2026,
- Horaires : les vendredis et samedis de 18h à 23h et le dimanche de 16h à 22h,
- Lieu : parvis de l'espace culturel « le Trèfle ».

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260702-CU2026DEC317-CC
Date de réception préfecture : 02/07/2026

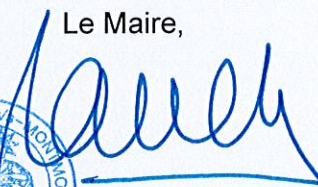
Article 2 : La mise à disposition fera l'objet du versement de la somme de 31,20 € (trente-et-un euros et vingt centimes) à réception d'un titre de recettes adressé par le trésor public.

Article 3 : L'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision est transmise à

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Comptable assignataire de Montmorency.

Le Maire,


Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 02 JUIL. 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 02 JUIL. 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 02 JUIL. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte